

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

SEIZIÈME SESSION

Documents officiels



**CINQUIÈME COMMISSION, 890^e
SÉANCE**

Lundi 27 novembre 1961,
à 15 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 64 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Questions relatives au personnel (suite):</i>	
<i>a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat (suite);</i>	
<i>b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée (suite)</i>	265
<i>c) Autres questions relatives au personnel . .</i>	268
<i>Point 62 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: rapport du groupe de travail nommé en application de la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale (suite)</i>	269

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au personnel (suite):

- a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat (A/4776, chap. IV; A/4794, par. 31 à 40, A/4901, A/C.5/890, A/C.5/L.683/Rev.3, A/C.5/L.684, A/C.5/L.686, A/C.5/L.689 et Add.1 à 3, A/C.5/L.697) [suite];
- b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée (A/C.5/891) [suite]

1. M. QUAO (Ghana) fait observer que les auteurs du projet de résolution commun (A/C.5/L.689 et Add.1 à 3) ont voulu aider le Secrétaire général par intérim et non pas, comme on l'a dit, entraver sa liberté d'action. Ils regrettent que certains aient cherché à créer l'impression que ce projet de résolution rendrait difficile la tâche du Secrétaire général par intérim alors que le projet de résolution révisé présenté par les États-Unis d'Amérique (A/C.5/L.683/Rev.3) la lui faciliterait. Les auteurs du projet de résolution commun ne sont pas moins soucieux que d'autres d'aider de leur mieux le Secrétaire général par intérim dans sa tâche délicate. Leur texte ayant déjà été présenté, M. Quao se bornera à commenter les amendements de l'Union soviétique (A/C.5/L.697).

2. Sans approuver toutes les recommandations du Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat (A/4776), la Commission peut exprimer sa satisfaction, ne serait-ce que pour le temps et les efforts que les experts ont consacrés à leurs travaux. D'autre part, le rapport du Secrétaire général (A/C.5/890) montre que des progrès ont été réalisés, et il est naturel aussi d'en prendre note avec satisfaction. Les auteurs du projet de résolution commun ne peuvent donc accepter le premier amendement de l'Union soviétique.

3. La délégation soviétique propose également de supprimer l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif.

Elle fait valoir qu'il n'est pas nécessaire d'imposer au Secrétaire général par intérim un nombre minimum de fonctionnaires par Etat Membre, que le chiffre proposé est trop élevé pour certains Etats Membres, que le remaniement que cette disposition entraînerait se ferait au détriment des pays socialistes et, enfin, que les Etats Membres qui n'obtiendront pas satisfaction en un an ne manqueront pas de formuler des critiques. A cela, M. Quao répond que la notion de nombre minimum de postes n'est pas nouvelle et que les auteurs du projet de résolution ont voulu améliorer la proposition du Comité d'experts, qui était jugée insuffisante. Si l'objectif proposé ne peut être atteint en un an, du moins aura-t-il été formulé. Il est exact qu'actuellement plusieurs pays nouvellement indépendants ne pourraient détacher cinq fonctionnaires au Secrétariat, mais cela n'aura qu'un temps, car ces Etats rattraperont bien vite un retard imputable à la domination étrangère qu'ils ont longtemps subie. Les auteurs du projet de résolution se rendent bien compte qu'il faudra un certain temps pour donner effet à une telle disposition; toutefois, si elle est adoptée, elle dissipera les doutes et les craintes des pays qui n'ont pas, ou pas assez, de ressortissants au Secrétariat.

4. Le troisième amendement de l'Union soviétique est également inacceptable. Les auteurs du projet n'ont pas voulu faire de leur recommandation une formule mathématique rigide, mais plutôt obtenir du Secrétaire général par intérim qu'il s'efforce de tenir compte du facteur population aussi bien que des contributions.

5. Passant au quatrième amendement, M. Quao indique que sa délégation aurait préféré que la proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée fût portée à plus de 25 p. 100. Ayant accepté le chiffre de 25 p. 100 par esprit de conciliation, elle ne peut plus faire de concession sur ce point.

6. En acceptant les amendements de l'Union soviétique les Etats-Unis ont enlevé à leur projet de résolution tout son intérêt. Sous prétexte de ne pas entraver la liberté d'action du Secrétaire général par intérim, ils en arrivent à se décharger sur lui du soin de résoudre ce problème difficile sans lui donner la moindre indication quant à l'opinion de la Commission sur le rapport du Comité d'experts. Rien n'est donc changé: la longue série d'études et de rapports se poursuit, et l'on est toujours aussi éloigné d'une solution concrète. L'Assemblée générale a le devoir de donner son avis au Secrétaire général et cela ne porte aucunement atteinte aux prérogatives de ce dernier. En omettant de mentionner le principe même du nombre minimum de fonctionnaires par Etat Membre, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont porté un rude coup aux espoirs des pays insuffisamment représentés au Secrétariat. Il semble malheureusement que le débat sur la répartition géographique du personnel se réduise à un conflit entre ceux qui veulent défendre ce qu'ils ont acquis et ceux qui luttent pour se voir

reconnaître les droits qui devraient leur revenir en leur qualité de Membres égaux de l'Organisation.

7. Si les auteurs du projet de résolution commun refusent les amendements proposés, ce n'est pas par intransigeance, mais par désir de maintenir intacts les principes dont ils se sont inspirés. Le Secrétaire général par intérim a fait dire aux membres de la Commission, lors de la 879^{ème} séance, que, s'ils étaient d'une manière générale d'accord sur l'une des principales questions en jeu, notamment sur la méthode à appliquer pour déterminer le nombre ou le pourcentage souhaitable, il serait heureux d'en tenir compte au cours de l'année à venir et, en se fondant sur l'expérience qu'il pourrait acquérir durant ladite année, d'informer la Commission lors de la dix-septième session de la possibilité de mettre en pratique la méthode qui pourrait être proposée. M. Quao demande à la Commission de tenir compte de ces paroles lorsqu'elle se demandera lequel des deux projets de résolution constitue une tentative hardie pour résoudre un problème qui préoccupe l'Organisation depuis 15 ans et suscite tant de méfiance parmi ses membres.

8. M. FENAUX (Belgique) estime que l'esprit des débats importe plus que la lettre des textes qui seront finalement adoptés et que c'est dans le rapport de la Commission que le Secrétaire général par intérim trouvera l'expression la plus complète des tendances qui se sont affirmées.

9. Ce qui préoccupe la délégation belge, c'est surtout l'avenir de la fonction publique internationale en général; elle craint de la voir déchoir si le moral des fonctionnaires en poste baisse ou si les meilleurs candidats ne sont plus attirés par les organisations internationales. Il est vrai que les deux projets de résolution en présence traduisent cette préoccupation, mais les précisions données dans le projet commun semblent arbitraires et inquiétantes dans la mesure où elles risquent d'entraver la liberté d'appréciation et d'action du Secrétaire général par intérim. M. Fenaux, quant à lui, fait confiance au Secrétaire général pour profiter des cessations de service, des créations de postes et des contrats de durée déterminée pour améliorer progressivement la répartition géographique conformément aux aspirations de tous les Etats Membres, tout en respectant les contrats permanents. En ce qui concerne l'avenir, il ne faut pas oublier que le Secrétaire général par intérim a lui-même demandé qu'on lui laisse le temps de procéder à des études et de présenter ses conclusions à la dix-septième session. C'est pourquoi le meilleur projet de résolution ne peut être que celui qui est conçu dans les termes les plus généraux et les plus souples.

10. L'un des amendements au projet de résolution des Etats-Unis proposés par la délégation soviétique tendait à supprimer les mots "avec satisfaction" après les mots "Prenant acte". La délégation belge est en faveur de cette modification, car, aussi bien dans le rapport du Comité d'experts (A/4776) que dans celui du Secrétaire général (A/4794), il y a des opinions qu'elle ne peut approuver. Par exemple, elle ne suit pas les experts dans leurs diverses suggestions de décentralisation; en revanche, elle est d'accord avec le Secrétaire général quand il signale le danger qu'il pourrait y avoir à soumettre la direction et le personnel du BAT et du Fonds spécial à la répartition géographique.

11. U HLA OUNG (Birmanie) estime que la deuxième révision du projet de résolution des Etats-Unis

(A/C.5/L.683/Rev.2) présentait un certain intérêt; il avait espéré que ce texte pourrait être fusionné avec le projet de résolution commun. Malheureusement, la troisième révision du même projet, faite selon les suggestions de la délégation soviétique, est décevante parce qu'elle ne contient aucune recommandation positive et ne fixe aucun minimum de fonctionnaires par Etat Membre. Elle aurait ainsi pour effet de maintenir le *statu quo*. C'est pourquoi la délégation birmane appuiera le projet de résolution commun qui est équitable pour tous les Etats Membres, grands ou petits.

12. M. ARNOULD (Canada) constate que les deux projets de résolution semblent traduire des attitudes bien différentes: d'une part, l'impatience compréhensible de certains Etats, et surtout des nouveaux Membres de l'Organisation, de voir la situation améliorée à brève échéance; d'autre part, l'attitude des Etats qui attachent une grande importance à l'efficacité du Secrétariat et à la nécessité de ne pas décourager les fonctionnaires en essayant de remédier d'une manière trop radicale au déséquilibre actuel. Certains représentants voudraient aller de l'avant rapidement et énergiquement, mais d'autres préféreraient que la Commission donne son avis au Secrétaire général et le prie de présenter ses conclusions après avoir procédé à un examen approfondi de la question. Il semble que ni l'un ni l'autre des deux projets de résolution proposés n'obtiendra une majorité très forte; dans ces conditions il serait préférable de ne pas les mettre aux voix et de demander au Rapporteur de préparer un texte qui donnerait au Secrétaire général une idée des opinions exprimées et qui reproduirait les deux projets de résolution, dont les points communs et les différences apparaissent assez clairement.

13. M. KAOURA (Niger) note que les deux projets de résolution ont donné beaucoup d'espoirs aux nations nouvellement indépendantes et aux nations insuffisamment représentées. Certes, les Etats fondateurs ne pouvaient prévoir que la composition de l'Organisation se modifierait tellement en 15 ans et on ne peut, d'un seul coup, satisfaire tous les vœux, mais l'amélioration de la situation, tout en étant ardue, n'est pas impossible. Pour le moment, le nombre de fonctionnaires originaires de pays d'Asie et d'Afrique est très inférieur à ce que souhaitent très modestement ces pays. Le projet de résolution commun donnerait satisfaction à ceux-ci, même si le nombre minimum de fonctionnaires était ramené à quatre par Etat Membre. Le projet de résolution des Etats-Unis, modifié par les amendements de l'Union soviétique, serait satisfaisant si ce nombre minimum de quatre fonctionnaires par Etat Membre y figurait encore.

14. M. MALHOTRA (Népal) souligne que les auteurs du projet de résolution commun veulent simplement donner au Secrétaire général par intérim des directives, dont l'expérience a prouvé la nécessité, pour remédier au déséquilibre actuel de la répartition géographique. En l'absence de précisions sur l'interprétation du mot "dûment" à la dernière phrase du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, le Secrétaire général a dû par le passé adopter le seul critère existant, à savoir l'importance de la contribution des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation, ce qui a abouti à un déséquilibre que tous reconnaissent. Si la Cinquième Commission ne donne pas maintenant de directives explicites au Secrétaire général, celui-ci devra appliquer la formule préconisée par le Comité des experts (A/4776, par. 75), dont on a reconnu qu'elle est rigide et peu satisfaisante; en effet, elle ne prend pas suffisamment en

considération les facteurs composition et population, et le facteur contributions continuerait à avoir une importance excessive. En recommandant que l'on tienne également compte de ces trois facteurs, les auteurs du projet de résolution commun ont voulu non seulement remédier au déséquilibre actuel, mais aussi empêcher qu'il ne se reproduise et renforcer le caractère impartial et international du Secrétariat, ce qui est évidemment de l'intérêt de l'Organisation et de la majorité des Etats Membres. Les petits pays ne peuvent qu'espérer que les grandes puissances seront prêtes à faire quelques sacrifices en faveur de l'Organisation.

15. Pour ce qui est des amendements présentés par l'Union soviétique (A/C.5/L.697), les auteurs du projet peuvent accepter le premier, mais non les trois autres. Il déplore que l'esprit de conciliation dont ont fait preuve les auteurs des deux projets de résolution dont la Commission est saisie n'ait pas permis d'aboutir à un compromis, et que la divergence de vues fondamentale quant à l'importance à donner à chacun des trois facteurs subsiste. Il rappelle les raisons qui ont motivé la motion de priorité présentée par la délégation indienne à la 887ème séance et qu'il estime parfaitement fondées. En effet, comparée au projet de résolution commun, la proposition des Etats-Unis est imprécise et elle a été rendue plus vague encore par les amendements de l'Union soviétique, sauf en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, qui pourrait remplacer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution commun; elle ne serait pas d'un grand secours au Secrétaire général par intérim et n'aurait pour résultat que de renvoyer le problème à plus tard, sans y remédier. En outre, on peut douter qu'en disant, à l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif, "qu'il faudrait essayer d'arriver à diminuer la proportion des fonctionnaires du Secrétariat titulaires de contrats permanents" les Etats-Unis et l'Union soviétique se fixent la même proportion comme objectif; leur entente sur la question risque de ne durer qu'un an et elle ne contribuera nullement à régler le problème.

Il est procédé au vote par appel nominal sur la motion de priorité présentée par l'Inde (887ème séance, par. 65).

L'appel commence par la Norvège, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Arabie Saoudite, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tunisie, République arabe unie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Libye, Mali, Mexique, Népal, Nigéria.

Votent contre: Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua.

S'abstiennent: Philippines, Togo, Cameroun, Congo (Léopoldville), Mongolie, Niger.

Par 47 voix contre 26, avec 6 abstentions, la motion est rejetée.

16. Le PRESIDENT propose de mettre aux voix le projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.5/L.683/Rev.3).

17. M. HODGES (Royaume-Uni) pense que certains représentants préféreraient avoir le temps d'examiner à nouveau la situation, compte tenu des interventions qui viennent d'être faites et des résultats du vote. Si le projet de résolution des Etats-Unis est mis aux voix immédiatement, il voudrait proposer un amendement sur un point de détail.

18. M. WILLOCH (Norvège) et M. MORRIS (Libéria) partagent l'opinion du représentant du Royaume-Uni.

19. M. JAYARATNE (Ceylan) pense que les membres de la Commission savent déjà à quoi s'en tenir.

20. M. NOLAN (Irlande) est d'avis qu'un ajournement permettrait peut-être de parvenir à un certain accord.

21. M. KLUTZNICK (Etats-Unis d'Amérique) souhaiterait que cet ajournement fût bref, car il pense, comme le représentant de Ceylan, qu'un ajournement prolongé ne serait d'aucune utilité. En revanche, il se peut que la proposition du représentant du Canada offre de nouvelles possibilités d'entente.

22. M. CUTTS (Australie) appuie l'opinion du représentant des Etats-Unis et suggère une courte suspension de séance.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.

23. M. ARNOULD (Canada), constatant que l'accord n'a pu se faire entre les auteurs des deux projets de résolution, propose formellement qu'aucun des deux textes ne soit mis aux voix et que la Commission se prononce sur la suggestion tendant à charger le Rapporteur de faire figurer dans le rapport les cinq points suivants: premièrement, la Commission a reconnu que la question de la répartition géographique est d'une importance extrême et a essayé d'élaborer des mesures concrètes pour remédier à la situation, qui doit être améliorée; deuxièmement, les débats se sont centrés autour de deux projets de résolution, le projet de résolution commun et le projet de résolution des Etats-Unis, et, malgré des négociations prolongées, il a été impossible de concilier les deux textes; troisièmement, après des essais sincères en vue d'arriver à une opinion générale et à un compromis, les deux positions différaient par l'accent mis sur certains points, mais se rejoignaient sur un certain nombre de conceptions; quatrièmement, la Cinquième Commission invite le Secrétaire général à se laisser guider par les idées énoncées dans les deux projets de résolution, qui traduisent les opinions exprimées lors des débats; et, enfin, elle l'invite à présenter ses vues à la dix-septième session, en se fondant sur les deux textes, qui figureront intégralement dans le rapport.

24. M. EPIE (Cameroun) appuie la proposition du représentant du Canada.

25. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, puisque la Commission n'est pas saisie d'un texte précis, il ne peut se prononcer que sur la question de principe, mais que, sous cette réserve, il appuie la proposition du Canada.

26. M. ARRAIZ (Venezuela) se demande si la Commission peut décider de ne pas mettre aux voix un

projet de résolution au cas où les auteurs de ce projet insisteraient pour qu'il y ait un vote.

27. M. ARNOULD (Canada) ne cherche qu'à faciliter les travaux de la Commission et ne s'est inspiré d'aucune disposition du règlement intérieur, mais la procédure n'est pas nouvelle et le Secrétaire de la Commission pourrait citer des précédents.

28. En réponse à une question de M. GANEM (France), le *PRESIDENT* précise que les résultats du vote par appel nominal qui vient d'avoir lieu figureront dans le rapport.

29. En réponse à une question de M. SANU (Nigéria), M. ARNOULD (Canada) dit que la motion de priorité n'a aucun lien avec la proposition du Canada, puisque tout vote par appel nominal sur une question pertinente figure nécessairement dans le rapport.

30. M. TAZI (Maroc) subordonnera sa participation au vote sur la proposition du Canada à la réponse qui sera faite au représentant du Venezuela.

31. Le *PRESIDENT* décide que la proposition du Canada est recevable et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit mise aux voix. Si elle est adoptée, elle figurera dans le rapport; si certains membres de la Commission, y compris les auteurs des projets de résolution, y sont opposés, ils ne pourront que voter contre.

Par 64 voix contre 9, avec 8 abstentions, la proposition du Canada est adoptée.

c) Autres questions relatives au personnel (A/4955, A/C.5/883)

32. M. HAMILTON (Directeur du personnel) rappelle le principe fondamental qui régit l'octroi de l'indemnité pour frais d'études, à savoir que cette indemnité ne doit représenter qu'une compensation partielle des dépenses supplémentaires que les fonctionnaires expatriés doivent assumer pour l'instruction de leurs enfants. Comme le plafond de cette indemnité est fixé jusqu'à présent à 400 dollars, il arrive que l'indemnité couvre la totalité de ces dépenses supplémentaires quand les enfants font leurs études dans des régions où le coût de la vie est peu élevé, mais qu'elle ne couvre que 25 à 30 p. 100 des frais quand les enfants reçoivent une instruction dans des régions où la vie est chère. C'est pour remédier à ces anomalies que le Secrétaire général a proposé que 75 p. 100 des frais d'études, jusqu'à concurrence d'un certain chiffre, soient couverts par l'indemnité pour frais d'études et que le maximum de l'indemnité soit porté de 400 à 800 dollars par an.

33. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans son rapport (A/4955), a accueilli favorablement les recommandations du Secrétaire général (A/C.5/883). Il s'est déclaré partisan de l'application uniforme du principe de la compensation partielle et il a déclaré qu'il accepterait une compensation de 75 p. 100 dans le plus grand nombre de cas possible. Cependant, le Comité consultatif a recommandé de fixer à 600 dollars le montant maximum de l'indemnité, parce qu'il ne lui semblait pas qu'une proportion par trop élevée de fonctionnaires serait touchée si l'on fixait à un niveau plus bas le plafond envisagé.

34. M. Hamilton souligne qu'une indemnité maximum de 800 dollars, sur la base d'une compensation partielle équivalant à 75 p. 100 des frais, correspond à

des frais de scolarité de 1 066 dollars ou de 380 livres sterling environ par an. Aux termes des propositions du Secrétaire général, les frais excédant cette somme ne seraient pas remboursables. Or les frais de scolarité avec demi-pension s'élèvent actuellement à 1 000 dollars par an à l'Ecole internationale des Nations Unies de New York. Les frais de scolarité et de pension varient entre 1 500 et 3 000 dollars par an dans les écoles privées des Etats-Unis, entre 350 et 400 livres sterling dans les écoles privées du Royaume-Uni, et ils sont de 1 500 dollars à l'Ecole internationale de Genève. Pour un fonctionnaire qui aurait à déboursier 429 livres sterling par an pour l'éducation de son enfant, comme le cas s'est présenté, une indemnité pour frais d'études de 600 dollars ne représenterait qu'une compensation de 50 p. 100. Les frais d'études dans les collèges et universités sont évidemment plus élevés encore.

35. C'est en se fondant sur les chiffres dont il disposait sur le montant des frais de scolarité et de pension pour 1960 que le CAC est arrivé à la conclusion qu'un plafond de 800 dollars était suffisamment élevé pour permettre d'appliquer la formule des 75 p. 100 à la majorité des cas dans toutes les régions.

36. La différence entre les incidences financières de la proposition du Secrétaire général et celles de la recommandation du Comité consultatif a été évaluée à 35 000 dollars par an dans le cas de l'ONU et à 25 000 dollars par an dans le cas de l'UNESCO.

37. M. Hamilton craint qu'un plafond de 600 dollars ne soit tout particulièrement défavorable aux fonctionnaires qui doivent supporter les dépenses les plus lourdes, c'est-à-dire aux fonctionnaires expatriés, y compris les experts de l'assistance technique, qui doivent envoyer leurs enfants dans un établissement d'enseignement de leur pays d'origine, c'est-à-dire généralement dans une région où le coût de la vie est élevé, voire très élevé. En revanche, les fonctionnaires dont les enfants peuvent recevoir une instruction dans des régions où le coût de la vie est peu élevé ne risquent pas de percevoir une indemnité excessive si le plafond est fixé à plus de 600 dollars, puisque l'indemnité ne peut pas atteindre plus de 75 p. 100 des dépenses effectives.

38. M. Hamilton exprime l'espoir que la Commission prendra en considération les arguments qu'il vient d'exposer et sur lesquels il craint de n'avoir pas suffisamment insisté lors de ses entretiens avec les membres du Comité consultatif.

39. M. HODGES (Royaume-Uni) ne pourra appuyer ni la proposition du Secrétaire général ni la recommandation du Comité consultatif, essentiellement pour des raisons de principe. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'Organisation n'est pas tenue de décharger les fonctionnaires des frais normaux d'instruction de leurs enfants et que l'indemnité pour frais d'études ne doit représenter qu'une compensation partielle des dépenses supplémentaires que les fonctionnaires expatriés doivent supporter pour l'instruction de leurs enfants.

40. La délégation du Royaume-Uni peut approuver, comme l'a fait le Comité consultatif, l'idée d'appliquer uniformément le principe de la compensation partielle, mais elle ne peut approuver la proposition tendant à augmenter l'indemnité pour frais d'études. En effet, les fonctionnaires de l'ONU, qui bénéficient d'une indemnité pour enfant à charge (300 dollars) et d'une indemnité pour frais d'études (400 dollars), se trouvent

à cet égard dans une situation généralement plus favorable que le personnel diplomatique du Royaume-Uni et dans une situation beaucoup plus favorable que les fonctionnaires britanniques et que d'autres fonctionnaires internationaux de classe équivalente, qui sont en poste à l'étranger.

41. La totalité du traitement et des indemnités que perçoivent les fonctionnaires internationaux était déjà plus élevée que la rémunération totale des diplomates et fonctionnaires britanniques de classe équivalente, en poste à l'étranger, avant que la Cinquième Commission décide de relever les traitements de base des fonctionnaires internationaux dans une proportion que le Gouvernement du Royaume-Uni estime injustifiée, étant donné les conditions qui existent à l'extérieur de l'Organisation. Depuis que les traitements de base ont été relevés, la délégation du Royaume-Uni voit encore moins de raisons de porter à 75 p. 100 l'indemnité pour frais d'études et d'en fixer le plafond à 800 ou même à 600 dollars. Elle ne serait pas hostile à des ajustements qui permettraient d'éliminer les anomalies du système actuel, mais elle ne peut approuver aucune augmentation de l'indemnité pour frais d'études, aussi bien pour des raisons de principe que du fait de la situation financière de l'Organisation.

42. M. FENOCHIO (Mexique) partage entièrement le point de vue du représentant du Royaume-Uni. Il rappelle que la Cinquième Commission vient d'approuver un relèvement des traitements de base dont bénéficieront tous les fonctionnaires internationaux et qui représente une lourde charge pour les Etats Membres, dont la moitié ne versent même pas d'indemnité pour frais d'études à leurs fonctionnaires avec enfants en poste à l'étranger. Le montant des dépenses de l'Organisation et surtout de ses dépenses de personnel augmente sans cesse, et c'est là, pour la délégation du Mexique, la considération majeure.

43. M. OULANTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'Organisation n'est pas tenue de décharger les fonctionnaires des frais normaux d'instruction de leurs enfants et ne doit leur accorder qu'une compensation partielle des dépenses supplémentaires qu'ils doivent supporter, pour l'instruction de leurs enfants, du fait qu'ils sont expatriés. L'indemnité pour frais d'études peut varier selon le montant des dépenses effectives et selon la situation financière de l'Organisation. Jusqu'à présent, le plafond de l'indemnité a été fixé à 400 dollars, ce qui paraît tout à fait suffisant comme compensation partielle, d'autant que les traitements de base des fonctionnaires internationaux viennent d'être considérablement relevés. Les fonctionnaires internationaux ont donc des traitements plus élevés que les fonctionnaires de bien des Etats Membres, ils perçoivent certaines indemnités et jouissent de privilèges en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, la délégation soviétique ne pourra approuver ni la proposition du Secrétaire général ni la recommandation du Comité consultatif.

44. M. KITTANI (Irak) rappelle les principes qui régissent l'octroi de l'indemnité pour frais d'études et estime que la question ne doit pas être considérée isolément, mais compte tenu des traitements de base et de toutes les indemnités que perçoivent les fonctionnaires internationaux.

45. La délégation irakienne approuve la proposition du Secrétaire général (A/C.5/883, par. 10) qui tend à éliminer les anomalies du système actuel en portant le pourcentage de la compensation partielle à 75 p. 100

pour tous les bénéficiaires. En revanche, du fait que les traitements de base ont été relevés, il serait excessif de doubler le montant maximum de l'indemnité. Néanmoins, comme l'augmentation des frais d'études dans presque toutes les régions justifie une majoration de l'indemnité, la délégation irakienne appuiera la recommandation du Comité consultatif, qui propose de porter le plafond de l'indemnité à 600 dollars.

46. M. BENDER (Etats-Unis d'Amérique) partage le point de vue du représentant de l'Irak.

47. M. GANEM (France) accepte la proposition du Comité consultatif qui constitue une solution de compromis fort raisonnable, étant entendu que l'Organisation doit faire un effort financier pour aider les fonctionnaires à assurer à leurs enfants une instruction qui leur permette de garder leur culture nationale.

48. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) souligne que le Directeur du personnel a donné au Comité consultatif l'impression que les fonctionnaires qui devaient faire face à des frais de scolarité et de pension très élevés étaient très peu nombreux. Comme la Cinquième Commission a déjà pris plusieurs décisions tendant à améliorer le sort des fonctionnaires internationaux, le Comité consultatif ne pense pas qu'il soit nécessaire de doubler le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études.

49. M. ARRAIZ (Venezuela), qui voudrait pouvoir étudier la question plus à fond, propose que la Commission remette à la séance suivante la suite du débat et le vote sur les propositions dont elle est saisie.

Il en est ainsi décidé.

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: rapport du groupe de travail nommé en application de la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale (A/4971) [suite*]

50. M. CHENG Paonan (Chine) regrette que le Groupe de travail des Quinze pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'ONU n'ait pas pu trouver une solution à la question du financement des opérations relatives au maintien de la paix, mais il estime que les membres du Groupe ont néanmoins réussi à préciser les problèmes qui se posent. La délégation chinoise appuie la proposition positive du Groupe de travail (A/4971, par. 25) qui consiste à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la nature juridique des obligations financières découlant des opérations relatives au maintien de la paix. Il faut espérer que, lorsqu'on décidera du libellé exact de la question, on ne mentionnera pas seulement l'applicabilité ou la non-applicabilité de l'Article 17, mais aussi des autres articles de la Charte qui ont trait aux dépenses de l'Organisation.

51. En ce qui concerne le financement des opérations relatives au maintien de la paix, les débats qui ont eu lieu à la Cinquième Commission au sujet de la FUNU et de l'ONUC ont révélé que l'accord s'était fait au moins sur deux points, à savoir qu'il devrait y avoir un rapport entre les contributions des Etats Membres

* Reprise des débats de la 888ème séance.

et leur capacité de paiement et, d'autre part, que le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix et de la sécurité devrait être différent du barème utilisé pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'ONU. La délégation chinoise, qui a toujours considéré que tous les Etats Membres étaient collectivement responsables du maintien de la paix et de la sécurité internationales et devaient tous participer au financement des opérations relatives au maintien de la paix, estime que la capacité de paiement des divers pays doit être déterminée en fonction de cinq facteurs. Il faudrait tenir compte non seulement du revenu national et du revenu par habitant ainsi que du taux de l'épargne dans chaque pays, mais encore des ressources nécessaires au développement du pays, ce qui signifie que les pays en voie de développement, c'est-à-dire ceux qui reçoivent une assistance technique, devraient bénéficier d'un traitement de faveur. Il faudrait également prendre en considération l'état des finances publiques et la situation de la balance des paiements de chaque pays. Ceux qui éprouvent des difficultés à se procurer des dollars des Etats-Unis devraient pouvoir verser leur contribution dans d'autres monnaies convertibles ou même en nature, c'est-à-dire en fournissant des soldats, des médecins ou des médicaments, par exemple. Enfin, de même qu'en élaborant le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses ordinaires de l'Organisation le Comité des contributions tient compte des conséquences de la désorganisation provoquée par la seconde guerre mondiale, de même il faudrait prendre en

considération, pour répartir les dépenses relatives au maintien de la paix, les difficultés spéciales que peuvent rencontrer certains Etats. M. Cheng n'abordera pas la question de l'importance relative à donner à chacun de ces cinq facteurs tant que les membres de la Commission ne seront pas parvenus à un certain accord sur la notion même de capacité de paiement.

52. M. KITTANI (Irak) aimerait savoir quand le Secrétariat pourra présenter des prévisions de dépenses relatives aux deux opérations principales entreprises pour le maintien de la paix. Comme la session est déjà bien avancée, il serait peut-être préférable d'examiner en même temps ces demandes de crédits et le rapport du Groupe de travail des Quinze, car cela permettrait d'éviter des redites.

53. M. TURNER (Contrôleur) dit que les prévisions de dépenses relatives à la FUNU ont déjà été communiquées à la Commission; en ce qui concerne les dépenses de l'ONUC, le Secrétariat se heurte à de très grandes difficultés en raison de l'évolution de la situation. Le Secrétariat ne croit pas pouvoir donner d'indications plus précises que celles qu'il a fournies à propos des demandes de crédits additionnels pour 1961 (A/4931). D'une manière générale, et sous toutes réserves, on peut compter que les dépenses continueront à s'élever en moyenne à 10 millions de dollars environ par mois.

La séance est levée à 18 h 10.